

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/20

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la France pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention:

(...)

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne un vecteur-conteneur qui contient une sous-munition explosive conventionnelle, et est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives conventionnelles.

Il ne désigne pas:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c) **une munition contenant moins de [x] sous-munitions explosives.**
- (d) **Option 1: une munition conçue pour engager des cibles dans une zone prédéfinie de manière fiable et efficace. (nouveau texte);**
Option 2: une munition qui répond à une choix de critères précis de fiabilité et de précision;

On entend par « vecteur-conteneur » :

- (a) **une munition conventionnelle qui peut être un obus d'artillerie, une bombe aérienne, un missile guidé ou non guidé ou,**
- (b) **un dispenseur fixé à un aéronef, qui n'est pas conçu pour disperser des munitions à tir direct.**

On entend par « **sous-munition explosive** » une munition explosive conventionnelle qui est conçue pour se séparer d'une arme à sous-munitions et est conçue pour faire exploser une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

On entend par armes à sous-munitions « fiables » des armes à sous-munitions qui contiennent des sous-munitions explosives dont le taux de raté est inférieur à un pourcent et/ou sont équipées d'un mécanisme d'autodestruction.

On entend par armes à sous-munitions « précises » ou sous-munitions explosives des munitions qui ne sont effectives que dans une zone cible prédéfinie

On entend par « mécanisme de sécurité intégré » un mécanisme d'autodestruction ou d'auto-neutralisation ou d'auto-désactivation.

Cette définition sera réexaminée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention comme prévu au titre de l'article 12.2. La réunion des parties devrait à sa première session adopter un programme de travaux sur les questions en attente concernant la définition. Le processus d'examen examinera une gamme variée de points de vue, comprenant des rapports techniques académiques et de la société civile.